

PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA BARBADE
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
FAIT À BRIDGETOWN LE 22 JANVIER 1980

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,

DÉSIREUX de conclure un Protocole amendant l'Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Bridgetown le 22 janvier 1980 (ci-après dénommé « l'Accord »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Le paragraphe 1 de l'article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue, à l'exclusion de toute personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située;